

- l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces verts publics et privés, sauf en cas d'utilisation d'un stock d'eaux pluviales constitué préalablement. L'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins d'un an reste autorisé, entre 20 h 00 et 8 h 00 ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature, dont les hippodromes et les golfs ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf identification auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées sauf remise à niveau et première mise en eau pour livraison après construction ;
- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel.

Article 2.2. Mesures applicables aux piscines et bassins ouverts au public

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau à hauteur de baignade à hauteur de 30 litres/jour/baigneur.

Article 2.3. Mesures applicables aux baignades artificielles alimentées par trop-plein d'un réseau eau potable

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par les articles D.1332-49 et D.1332-51 du code de la santé publique, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau de la totalité de la zone de baignade en moins de 12 heures, pendant la période d'ouverture au public.

Article 2.4. Mesures applicables à l'agriculture

- L'irrigation des cultures par aspersion est interdite de 9 h 00 à 20 h 00, sauf en maraîchage, pour l'arrosage des plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).
- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).
- Le remplissage des retenues collinaires et des plans d'eau par prélèvement direct dans le milieu naturel est interdit.

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la